

Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté n°1627 /2015
prononçant la dénomination de commune touristique
pour la commune de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
VU la délibération du conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges en date du 22 Mai 2015 sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;
VU le dépôt en Préfecture, le 10 Juillet 2015, du dossier de demande de dénomination en commune touristique de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Dié-des-Vosges remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Dié-des-Vosges est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 20 Juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1624/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1624/2009 du 31 juillet 2009 habilitant la SAS PERROTEY DORIDANT située 2, Le Ban Saint-Dié à 88230 PLAINFAING à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, président de la SAS PERROTEY DORIDANT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS PERROTEY DORIDANT, située 2, Le Ban Saint-Dié à 88230 PLAINFAING et représentée par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 2015-88-17.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Plainfaing et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1625/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1433/2008 du 5 juin 2008 habilitant la chambre funéraire de la SAS PERROTEY DORIDANT sise 18, rue de l'Église à 88230 FRAIZE dont le siège social est situé 2, le Ban Saint-Dié à 88230 PLAINFAING à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, président de la SAS PERROTEY DORIDANT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire de la SAS PERROTEY DORIDANT, situé 18, rue de l'Église à 88230 FRAIZE et représenté par M. Serge PERROTEY-DORIDANT, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2015-88-16**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Fraize et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 15 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1626/2015
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2009 du 31 mars 2009 habilitant la SAS PIERRE DE PEDRINI située 3, route d'Epinal à 88390 UXEGNEY à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Vincent DE PEDRINI, président de la SAS PIERRE DE PEDRINI, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SAS PIERRE DE PEDRINI située 3, route d'Epinal à 88390 UXEGNEY et représentée par M. Vincent DE PEDRINI, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2015-88-18**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire d'Uxegney et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 JUIL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

- 8 JUL. 2015

**Arrêté interpréfectoral n° 807/2015 du
portant adhésion du Syndicat intercommunal
d'assainissement La Bresse-Cornimont
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 788/2015 du 30 avril 2015 ;
Vu la délibération par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont (28 octobre 2014) a demandé son adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;
Vu que les communes de La Bresse et Cornimont sont actuellement adhérentes au syndicat mixte à titre individuel et qu'elles le seront désormais au titre du Syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont ;
Vu la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté cette demande d'adhésion ;
Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions et de retrait ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

Arrêtent

Article 1er - Est prononcée l'adhésion :

- du Syndicat intercommunal d'assainissement La Bresse-Cornimont
au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

Article 2 - Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le - 8 JUL. 2015

Le Préfet des Vosges

Pour le Préfet et par délégation,

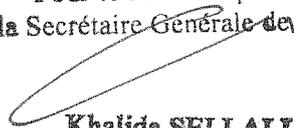
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

^{1/0} Le Préfet de la Haute-Marne

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1240/2015 du 8 JUIL 2015
portant adhésion de la commune de Removille
au Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles Vair-Vraine

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-18 ;
 - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 403/2003 du 21 mars 2003 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des écoles Vair-Vraine, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1362/2006 du 6 juillet 2006 ;
 - Vu la délibération du 20 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de Removille a demandé son adhésion au Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles Vair-Vraine à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
 - Vu la délibération du 26 mars 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique des écoles Vair-Vraine a accepté cette demande d'adhésion à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
 - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres du syndicat ;
 - Vu l'avis favorable émis par la sous-préfète de Neufchâteau 24 juin 2015 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de Removille au Syndicat Intercommunal à vocation unique des écoles Vair-Vraine à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le - 8 JUN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

PRÉFET DES VOSGES

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1236/2015 du 01 JUL. 2015
portant modification des statuts de la Commission Syndicale
des Eaux de la Rosière de Cheniménil - Docelles

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5222-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-91 du 18 février 1991, portant création de la Commission syndicale des Eaux de la Rosière de Cheniménil – Docelles ;
- Vu les délibérations du 22 et 24 juin 2015 par lesquelles les conseils municipaux de Cheniménil et Docelles ont décidé la modification des statuts de ladite commission syndicale ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts de la Commission syndicale des Eaux de la Rosière de Cheniménil – Docelles définissant l'objet de ladite commission syndicale est complété comme suit :

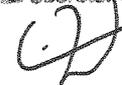
« réalisation d'études et de coûts sur production, réseau, stockage et distribution ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la commission syndicale des Eaux de la Rosière de Cheniménil – Docelles, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 01 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.